

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001919 du 5 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2025-02128

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 5 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à Esch-sur-Alzette, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 3 mars 2025,

comparant par Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Esch-sur-Alzette, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Suzy GOMES MATOS, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, par l'intermédiaire de Maître Alex PENNING, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 5 mai 2025.

Par requête déposée le 3 mars 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision existant entre parties.

Elle demande à se voir attribuer la jouissance du logement familial sur base de l'article 253 du code civil.

Elle demande encore à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

PERSONNE1.) réclame une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 250,- euros par mois, à partir du dépôt de la requête en divorce.

Elle demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun mineur.

PERSONNE1.) réclame finalement une indemnité de procédure de 1.000,- euros.

A l'audience du 5 mai 2025, PERSONNE2.) marque son accord avec le principe du divorce, par l'intermédiaire de son mandataire.

Il demande, à titre reconventionnel, à voir instituer une résidence alternée concernant l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Les Faits

Les parties se sont mariées le 10 juillet 2009 par devant l'officier de l'état civil de la commune de Schiffange.

Par acte du 9 juin 2009, reçu par devant Maître Christine DOERNER, alors notaire de résidence à Bettembourg, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens.

Par jugement n° 8/2017 rendu le 15 février 2017 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les parties ont adopté, via adoption plénière, l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.), Commune de ADRESSE3.), (Vietnam).

Les deux parties sont de nationalité luxembourgeoise.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.), par l'intermédiaire de son avocat, a reconnu à l'audience du 5 mai 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

Suivant contrat de mariage du 9 juin 2009, reçu par devant Maître Christine DOERNER, alors notaire de résidence à Bettembourg, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens de droit luxembourgeois.

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision existant entre parties.

Comme les parties ne sont pas tenues à rester en indivision, il y a lieu de faire droit à la demande et de commettre aux fins de liquidation et de partage Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Mesures accessoires

Domicile légal et résidence

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

PERSONNE2.) déclare être d'accord à voir fixer le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.), mais il demande à voir instituer une résidence alternée.

Nomination d'un avocat pour enfant

L'article 388-1 (1) du code civil dispose : « *Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet.* »

En l'espèce, l'action en divorce introduite par PERSONNE1.) comporte en accessoire un litige relatif à la responsabilité parentale des parties à l'égard de leur enfant commun mineur PERSONNE3.).

Les parties sont en désaccord quant à la fixation de la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

En l'espèce, l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), a le discernement nécessaire pour être entendu en justice.

Il y a dès lors lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un avocat pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.) pour l'entendre, l'assister et, le cas échéant, le représenter.

Autres demandes

Les autres demandes sont à réserver.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 3 mars 2025,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre parties,

commet à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

désigne **Maître Sonia DIAS VIDEIRA**, avocat à la Cour, demeurant à L-2628 Luxembourg, 9, rue des Trévires, avocat de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), avec la mission de l'entendre, de l'assister et, le cas échéant, de le représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, accessoire à la procédure de divorce pendante entre ses parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit que dans l'exercice de sa mission, Maître Sonia DIAS VIDEIRA, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation du mineur et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition de l'enfant commun mineur et sur ce que son intérêt requiert lors de la continuation des débats,

fixe la continuation des débats au **jeudi 3 juillet 2025 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 5 Rousegäertchen,**

réserve le surplus et les frais et dépens.